



République française 2020/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-200040442-20200817-D2020_45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2020
Affichage : 27/08/2020

Pour l'acte de compétence par délégation

Décision 2020/45 portant approbation du versement au profit de LMV d'une indemnité de sinistre



Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/57 en date du 23/07/2020 accordant au Président pour prendre certaines décisions et notamment passer les contrats d'assurance et prendre tout acte concernant leur exécution, dont notamment d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant que suite au sinistre survenu le 9 avril 2019 portant détérioration d'un pilier au camping Les Royères du Prieuré à Maubec, des démarches ont été engagées par les services communautaires auprès du responsable identifié et de l'assurance de celui-ci ;

Considérant que le préjudice subi par la collectivité s'élève à 1 080.00 € TTC ;

Décide,

Article 1 : La proposition d'indemnité de l'assureur AXA du tiers responsable est approuvée.

Article 2 : Le montant s'élevant à 1 080.00 € TTC est approuvé.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le Receveur Municipal des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Avignon.

Fait à Cavaillon, le 17/08/2020

Le Président de LMV,
Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.